

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 97^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 21 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — *Mensualisation et procédure conventionnelle.* — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9133).
2. — *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.* — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9134).
3. — *Généralisation de la sécurité sociale.* — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9134).
M. Delaneau, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.
Discussion générale :
M. Bizet.
Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9135).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. — *Ordre du jour* (p. 9136).

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MENSUALISATION ET PROCEDURE CONVENTIONNELLE

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, mercredi 21 décembre 1977, avant douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

DROIT DE PREEMPTION DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-833 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, mercredi 21 décembre 1977, avant douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

GENERALISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie hier soir. Elle vous propose un texte qui, par rapport à celui qui avait été adopté initialement par l'Assemblée, présente un certain nombre de modifications propres à l'améliorer.

Celles-ci portent essentiellement sur les points suivants :

A l'article L. I du code de la sécurité sociale, après les mots : « L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale », nous avons ajouté les mots : « et interprofessionnelle ». Finalement, ce terme, dont nous avions alors reconnu l'ambiguïté, a été supprimé par le Sénat.

A l'article 2, les changements tiennent à la prise en compte du fait que des catégories autres que celle des travailleurs salariés ont un régime d'assurance volontaire. Il convient donc de les associer éventuellement à la gestion de ce nouveau régime d'assurance personnelle qui est créé par ce projet de loi.

A l'initiative du Gouvernement, le Sénat a adopté un article 14 bis nouveau qui tend à élargir les possibilités offertes aux tierces personnes. Cette modification nous a paru également intéressante.

A l'article 16, le Sénat a demandé que le décret d'application aux départements d'outre-mer intervienne au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la loi.

Enfin, le Sénat a introduit un article 17, ainsi conçu :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi, dans lequel seront notamment consignés les résultats obtenus, et indiqués, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines catégories de la population demeurent exclues de la généralisation par la loi. »

La commission mixte paritaire, quant à elle, a retenu la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'ensemble des relations et des transferts financiers entre la sécurité sociale et l'aide sociale et sur l'application de la présente loi. Il indiquera notamment les résultats obtenus et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines catégories de la population restent en dehors de la généralisation prévue par la loi. »

Telles sont les modifications acceptées par la commission mixte paritaire. Celle-ci vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a pas de remarque à formuler sur le texte de la commission mixte paritaire. Il se réjouit de l'accord intervenu, et il est persuadé que ce texte apportera des avantages importants à un grand nombre de nos concitoyens.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 17 revêt une importance considérable.

A cet égard, je souhaiterais que le Gouvernement nous indique pour quelles raisons certains demeurent exclus du bénéfice de la généralisation de la sécurité sociale et s'il s'engage à rechercher des solutions propres à adoucir quelque peu les conditions de vie de toutes ces personnes qui appartiennent au « quart monde ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — L'article L. 1 du Code de la sécurité sociale est remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 1. — L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

« Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité et les charges de famille.

« Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie et de maternité ainsi que des charges de famille.

« Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et de leurs ayants droit à un régime obligatoire, ou, à défaut, par leur rattachement au régime de l'assurance personnelle.

« Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le présent code.

« Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est chargé de l'application des législations de sécurité sociale contenues dans le présent code. »

TITRE I^{er}

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE

« Art. 2. — Toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité relève du régime de l'assurance personnelle.

« La gestion de l'assurance personnelle est assurée par le régime général d'assurance maladie-maternité des travailleurs salariés. Les conditions dans lesquelles les autres régimes de sécurité sociale pourront, pour le compte du régime général, participer à cette gestion seront définies par décret.

« L'adhésion peut intervenir à tout moment.

« La condition de résidence visée au présent article est définie par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 5. — Les affiliés à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation.

« Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Un décret détermine les taux et les modalités de calcul des cotisations.

« Les cotisations peuvent aussi être calculées sur des bases forfaitaires dans des conditions fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations :

— soit par le régime des prestations familiales dont relève l'intéressé s'il bénéficie d'une ou plusieurs prestations familiales ;
— soit par d'autres personnes morales de droit public ou privé ;

— soit conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale, par l'aide sociale, notamment pour les titulaires de l'allocation spéciale visée au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale.

« Une majoration fixée par décret est applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à l'échéance prescrite. »

« Art. 6. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'assurance personnelle font l'objet d'une comptabilité distincte. Le solde constaté au terme d'un exercice est réparti entre les régimes obligatoires d'assurances maladie-maternité dans des conditions fixées par décret, compte tenu du nombre de leurs cotisants et de leurs bénéficiaires et du montant des prestations en nature qu'ils versent. »

« Art. 7. — L'affiliation à l'assurance personnelle ne prend fin que dans l'un des cas suivants :

— si l'intéressé devient assuré d'un régime obligatoire pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat ;

— s'il acquiert la qualité d'ayant droit d'un assuré ;

— s'il cesse de résider sur le territoire français pendant une durée et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 9. — Les travailleurs salariés qui, tout en continuant à relever en cette qualité d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, ne remplissent pas les conditions de durée du travail ou de cotisations exigées pour recevoir les prestations en nature de cette assurance, peuvent adhérer pendant les périodes en cause à l'assurance personnelle et bénéficier sans délai des prestations auxquelles elle donne droit.

« Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie-maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature de l'assurance obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle et sont transférées au régime de l'assurance personnelle dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 10. — Les personnes qui sont affiliées au régime général au titre de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 sont placées de plein droit sous le régime de l'assurance personnelle. Ladite assurance volontaire gérée par le régime général est supprimée.

« Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont affiliées à titre volontaire aux autres régimes institués par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 ou ayant exercé soit l'option prévue à l'article 7-2, premier alinéa, de ladite ordonnance, soit l'option prévue à l'article 3 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, sont maintenues aux régimes dont elles relèvent respectivement. Elles pourront toutefois adhérer à tout moment au régime de l'assurance personnelle.

« Art. 12. — Il est ajouté à l'article L. 249 du code de la sécurité sociale le paragraphe suivant :

« Les personnes qui, pour l'ouverture du droit aux prestations, ne peuvent justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié au cours d'une période de référence, bénéficient des prestations précitées pour elles-mêmes et les membres de leur famille, lorsqu'elles justifient avoir cotisé, durant une période de référence, sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article seront étendues par décret en Conseil d'Etat aux assurés relevant du régime des assurances sociales agricoles et en tant que de besoin, aux assurés relevant des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale.

TITRE II

ASSURANCE VIEILLESSE

« Art. 14 bis. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu, dans des conditions fixées par décret, être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce personne.

« II. — Les articles 2 et 3 de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 sont applicables aux personnes visées à l'article L. 244 second alinéa du code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi n° du ».

« Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« A compter du 1^{er} janvier 1978 et jusqu'à l'établissement du régime définitif de l'assurance personnelle par ce décret qui-conque entre dans le champ d'application de ce régime peut adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général et a droit, sans délai, pour lui-même et ses ayants droit, aux prestations en nature servies par ce régime, à condition de lui verser une cotisation forfaitaire qui sera régularisée après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa.

« Le régime général enregistre les adhésions et inscrit les opérations de recettes et de dépenses à compte distinct.

« L'Etat et les organismes des régimes obligatoires d'assurance maladie-maternité doivent informer les intéressés de la faculté dont ils disposent d'adhérer à ce régime à compter du 1^{er} janvier 1978. »

« Art. 16. — Des décrets d'application adapteront en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi.

« Ces décrets devront intervenir au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 17. — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'ensemble des relations et des transferts financiers entre la sécurité sociale et l'aide sociale et sur l'application de la présente loi. Il indiquera notamment les ré-

sultats obtenus et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines catégories de la population restent en dehors de la généralisation prévue par la loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Les deux autres affaires que nous devons examiner ce matin n'étant pas en état, je vais lever la séance.

Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.
La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.